



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PAC

Question écrite n° 28804

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les dispositifs mis en oeuvre par les pouvoirs publics pour l'identification des jeunes bovins. Les professionnels constatent en effet de nombreux dysfonctionnements dans le cadre des échanges européens de veaux. Près de 80 % des veaux allaités pour l'exportation ne seraient pas enregistrés dans le fichier national. Il faudrait entre 30 et 40 jours de demandes répétées pour obtenir 95 % des passeports, alors que de nombreux animaux sont vendus après seulement quelques jours d'existence. Par ailleurs, les engraisseurs de veaux, principaux fournisseurs du marché national en viande, ne semblent pas avoir toujours les moyens d'apporter aux consommateurs la preuve d'une traçabilité à 100 %. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage d'adopter pour améliorer le système d'identification des jeunes bovins.

Texte de la réponse

La question concerne les difficultés auxquelles sont confrontés les professionnels pour la délivrance des passeports de veaux français destinés aux échanges intracommunautaires. Le règlement (CE) n° 820/97, relatif à l'identification du cheptel bovin et à l'étiquetage des viandes bovines et des produits à base de viandes bovines impose, en effet, que tout animal faisant l'objet d'un échange intracommunautaire soit accompagné d'un passeport. Pour les animaux âgés de moins de quatre semaines, ce règlement donne la possibilité, utilisée par certains Etats-membres, d'utiliser un passeport temporaire. Les organisations professionnelles françaises d'éleveurs et de négociants, se sont unanimement opposées à la mise en oeuvre de cette disposition en France. Le ministère de l'agriculture, confronté à la nécessité de mettre en place les nouvelles modalités d'identification, au plus tard le 1er janvier 1999, a accepté la proposition des professionnels de constituer, en urgence, un fichier national des veaux (FNV), auquel sont notifiées toutes les naissances afin d'édition des passeports des veaux, notamment de ceux destinés aux échanges intracommunautaires. Ce fichier national des veaux est opérationnel depuis le mois d'octobre 1998, mais il apparaît qu'un certain nombre de facteurs d'ordre structurel ont un effet pénalisant sur le fonctionnement du système mis en place. En effet, dans certains départements, les pratiques d'élevage et de commerce conduisent à mettre dans les circuits commerciaux de très jeunes veaux, âgés de trois ou quatre jours. Au moment de l'acte d'exportation et de la demande d'édition du passeport, les informations relatives à ces veaux exportés précocement ne se trouvent donc pas systématiquement dans le fichier. Ainsi, bien que le fichier national des veaux soit en lui-même opérationnel, il ne permet pas d'édition des passeports d'animaux qui lui sont inconnus. La mise à jour du fichier national n'est réalisée que lorsque les données d'identification ont été notifiées par l'éleveur au maître d'oeuvre de l'identification du département de naissance du veau, puis enregistrées par celui-ci dans le fichier central. Pour assurer le maintien de notre flux d'exportation de veaux (environ 200 000 têtes/an), une concertation approfondie visant à proposer une solution à ce problème spécifique a été conduite avec l'ensemble des parties concernées (éleveurs, opérateurs commerciaux, établissements départementaux de l'élevage), notamment dans le cadre de la Commission nationale d'identification. Il s'est avéré nécessaire d'accélérer l'enregistrement des veaux amenés à circuler, afin de permettre l'édition rapide de leur passeport, utile aux détenteurs successifs : à compter du 1er juillet

prochain, la détention d'un passeport est obligatoire pour tout bovin, y compris pour les jeunes veaux amenés à quitter leur exploitation de naissance. Un arrêté du 7 mai a modifié, en ce sens, l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif aux modalités d'identification. Les engraisseurs de veaux, par l'intermédiaire de leur représentant national, ont émis un avis favorable à l'adoption de cette nouvelle disposition, qui permet d'apporter aux consommateurs la garantie de la traçabilité des bovins et de leurs produits. L'accompagnement de cette mesure sur le terrain se fera en liaison avec les maîtres d'oeuvre de l'identification et comportera une campagne de communication à l'attention de l'ensemble des partenaires de la filière bovine. En effet, la sécurité de notre dispositif national d'identification et de traçabilité des bovins nécessite que chaque maillon de la filière, éleveurs comme opérateurs commerciaux, assume pleinement les responsabilités qui lui incombent.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28804

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1999, page 2268

Réponse publiée le : 5 juillet 1999, page 4107